

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 07883

Numéro SIREN : 395 288 343

Nom ou dénomination : Compagnie Familiale Wendel Flore 4

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 25750

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT-QUATRE JUIN

Maître **Xavier GROSJEAN**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée 'Denis WATIN-AUGOUARD, Hubert MEUNIÉ, Yann MICHOT et Xavier GROSJEAN' titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (4ème arrondissement), 10 rue Saint Antoine,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE

I – DONATRICE :

Madame **Florence Marie Thérèse Galliane de WENDEL**, propriétaire, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 2bis rue Scheffer, divorcée, non remariée, de Monsieur Renaud ABORD de CHATILLON suivant jugement du Tribunal de grande instance de NANTERRE (Hauts-de-Seine) en date du 19 novembre 2015.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 13 octobre 1952.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LA DONATRICE »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1/ Monsieur **Henri Marie Renaud Charles ABORD de CHATILLON**, Economiste, époux de Madame Cécile Marie de la ROCHEBROCHARD d'AUZAY, Mère au foyer, son épouse demeurant ensemble à PARIS (16ème arrondissement) 14 rue de Passy.

Né à BOSTON - Massachussets (ETATS-UNIS) le 19 novembre 1973.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christian DUPIN notaire à PARIS le 22 juin 1999 préalable à leur union célébrée à la Mairie de YZEURES SUR CREUSE (Indre-et-Loire) le 14 août 1999.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

FILS DE LA DONATRICE

2/ **Madame Caroline ABORD de CHATILLON**, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Rodolphe Lionel Jean Charles Marie de TINGUY du POUËT demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 6 rue Saint-Didier.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 28 décembre 1976.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 5 août 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
FILLE DE LA DONATRICE

3/ Madame **Anne-Laure ABORD de CHATILLON**, mère au foyer, épouse de Monsieur Foulques Patrice Marie Philibert de LAFOREST de DIVONNE demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 1 rue du marche neuf.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 28 décembre 1976.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian DUPIN notaire à PARIS le 6 juin 2000 préalable à son union célébrée à la Mairie de TAVERNAY (Saône-et-Loire) le 8 juillet 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

FILLE DE LA DONATRICE.

4/ Monsieur **Charles-Antoine Renaud Marie ABORD de CHATILLON**, banquier, époux de Madame Laurence Christine Jeanne MURATET, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 14 Liddell Gardens, NW10 3QD.

Né Charles-Antoine ABORD de CHATILLON à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 11 septembre 1984.

Mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GROSJEAN notaire à PARIS (4ème arrondissement) le 12 juillet 2013 préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (9ème arrondissement) le 7 septembre 2013.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

FILS DE LA DONATRICE

5/ Monsieur **Augustin Arthur Louis Renaud Marie ABORD de CHATILLON**, consultant financier, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 2 bis rue Scheffer, célibataire.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 9 avril 1991.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

FILS DE LA DONATRICE.

6/ Monsieur **Louis Marie Antoine Renaud Patrick ABORD de CHATILLON**, étudiant, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 14 rue de Passy, célibataire.

Né à PARIS (15ème arrondissement) le 29 octobre 2000.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Petit-fils de la DONATRICE.

7/ Monsieur **Tristan Gabriel Marie ABORD de CHATILLON**, lycéen, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 14 rue de Passy, célibataire.

Né à PARIS (15ème arrondissement) le 17 août 2002.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petit-fils de la DONATRICE.

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Henri ABORD DE CHATILLON qui accepte expressément en son nom.

8/ Mademoiselle **Galliane Marie Augustine ABORD de CHATILLON**, collégienne, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 14 rue de Passy, célibataire.
Née à PARIS (15ème arrondissement) le 19 septembre 2005.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Henri ABORD DE CHATILLON qui accepte expressément en son nom.

9/ Monsieur **Rodrigue Adrien Marie ABORD de CHATILLON**, écolier, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 14 rue de Passy, célibataire.
Né à PARIS (15ème arrondissement) le 28 janvier 2010.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petit-fils de la DONATRICE.

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Henri ABORD DE CHATILLON qui accepte expressément en son nom.

10/ Madame **Apolline Marie Anne Florence de TINGUY du POUËT** collégienne, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 6 rue Saint-Didier, célibataire.
Né à PARIS (17ème arrondissement) le 3 février 2004.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE.

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Caroline de TINGUY du POUËT qui accepte expressément en son nom.

11/ Madame **Hortense Marie Anne Florence Gabrielle de TINGUY du POUËT**, collégienne, demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 6 rue Saint-Didier, célibataire.
Né à PARIS (17ème arrondissement) le 18 décembre 2005.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE.

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Caroline de TINGUY du POUËT qui accepte expressément en son nom.

12/ Monsieur **Timothée Marie Foucauld Renaud de TINGUY du POUËT** écolier demeurant à PARIS (16^{ème} arrondissement) 6 rue Saint-Didier, célibataire.
Né à PARIS (16^{ème} arrondissement) le 20 août 2009.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petit-fils de la DONATRICE.

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Caroline de TINGUY du POUËT qui accepte expressément en son nom.

13/ Monsieur **Quentin de LAFOREST de DIVONNE**, collégien, demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 1 rue du marche neuf, célibataire.
Né à PARIS (15^{ème} arrondissement) le 21 décembre 2001.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petit-fils de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE qui accepte expressément en son nom.

14/ Monsieur **Clément de LAFOREST de DIVONNE**, collégien, demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 1 rue du marche neuf, célibataire.
Né à STRASBOURG (67000) le 13 janvier 2003.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petit-fils de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE qui accepte expressément en son nom.

15/ Madame **Mahaut de LAFOREST de DIVONNE**, écolière, demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 1 rue du marche neuf, célibataire.
Née à COLMAR (68000) le 5 janvier 2007.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE qui accepte expressément en son nom.

16/ Madame **Ombline de LAFOREST de DIVONNE**, demeurant à VERSAILLES (Yvelines) 1 rue du marche neuf, célibataire.
Née à PARIS (15^{ème} arrondissement) le 18 février 2018.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE qui accepte expressément en son nom.

17/ Madame **Marianne ABORD de CHATILLON**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 14 Liddell Gardens, NW10 3QD, célibataire.
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 22 juin 2016.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Charles-Antoine de CHATILLON qui accepte expressément en son nom.

18/ Madame **Madeleine Jeanne Galliane ABORD de CHATILLON**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 14 Liddell Gardens, NW10 3QD, célibataire.
Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 21 mai 2019.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Petite-fille de la DONATRICE

Mineur sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Monsieur Charles-Antoine de CHATILLON qui accepte expressément en son nom.

Les cinq seuls enfants et présomptifs héritiers de la DONATRICE et les treize seuls petits-enfants du DONATEUR.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE ENTRE LE DONATEUR ET LES DONATAIRES

Les comparants déclarent que :

- Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline ABORD de CHATILLON épouse de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure ABORD de CHATILLON épouse de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON sont les seuls enfants de la DONATRICE, et à ce titre, ses seuls présomptifs héritiers.
- Monsieur Louis ABORD de CHATILLON, Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON, Madame Galliane ABORD de CHATILLON et Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON sont les seuls enfants et présomptifs héritiers de Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, sans être, en conséquence, les présomptifs héritiers du DONATEUR.
- Madame Apolline de TINGUY du POUËT, Madame Hortense de TINGUY du POUËT, et Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT sont les seuls enfants et

présomptifs héritiers de Madame Caroline de TINGUY du POUËT, sans être, en conséquence, les présomptifs héritiers du DONATEUR.

- Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE, Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE et Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE sont les seuls enfants et présomptifs héritiers de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, sans être, en conséquence, les présomptifs héritiers du DONATEUR.
- Madame Marianne ABORD de CHATILLON et Madame Madeleine ABORD de CHATILLON sont les seuls enfants et présomptifs héritiers de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, sans être, en conséquence, les présomptifs héritiers du DONATEUR.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Florence de WENDEL est ici présente.

Monsieur Henri ABORD de CHATILLON est ici présent.

Madame Caroline de TINGUY du POUËT est ici présente.

Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE est ici présente.

Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON est ici présent.

Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON est ici présent.

Monsieur Louis ABORD de CHATILLON est ici présent.

Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON est ici représenté par Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, son père, représentant légal, ci-dessus nommé, ici présent.

Mademoiselle Galliane ABORD de CHATILLON est ici représentée par Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, son père, représentant légal, ci-dessus nommé, ici présent.

Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON est ici représenté par Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, son père, représentant légal, ci-dessus nommé, ici présent.

Madame Apolline de TINGUY du POUËT est ici représentée par Madame Caroline de TINGUY du POUËT, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Madame Hortense de TINGUY du POUËT est ici représentée par Madame Caroline de TINGUY du POUËT, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT est ici représenté par Madame Caroline de TINGUY du POUËT, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE est ici représenté par Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE est ici représenté par Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE est ici représentée par Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE est ici représentée par Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, sa mère, représentant légal, ci-dessus nommée, ici présente.

Madame Marianne ABORD de CHATILLON est ici représentée par Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, son père, représentant légal, ci-dessus nommé, ici présent.

Madame Madeleine ABORD de CHATILLON est ici représentée par Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, son père, représentant légal, ci-dessus nommé, ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- **PARTIE 1 : Donation à titre de partage anticipé transgénérationnelle :**

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

La DONATRICE déclare que sont issus de son union avec Monsieur Renaud ABORD de CHATILLON :

Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline ABORD de CHATILLON épouse de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure ABORD de CHATILLON épouse de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON, leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

Monsieur Henri ABORD de CHATILLON s'est marié avec Madame Cécile Marie de la ROCHEBROCHARD d'AUZAY à la mairie de YZEURES SUR CREUZE (37290) le 14 août 1999.

De leur union sont issus : Monsieur Louis ABORD de CHATILLON, Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON, Madame Galliane ABORD de CHATILLON et Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON, leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

Madame Caroline ABORD de CHATILLON s'est mariée avec Monsieur Rodolphe Lionel Jean Charles Marie de TINGUY du POUËT à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200) le 5 août 2000.

De leur union sont issus : Madame Apolline de TINGUY du POUËT, Madame Hortense de TINGUY du POUËT et Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT, leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

Madame Anne-Laure ABORD de CHATILLON s'est mariée avec Monsieur Foulques Patrice Marie Philibert de LAFOREST de DIVONNE à la mairie de TAVERNAY (71400) le 8 juillet 2000.

De leur union sont issus : Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE, Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE, et Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE, leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON s'est marié avec Madame Laurence Christine Jeanne MURATET à la mairie de PARIS (75009) le 7 septembre 2013.

De leur union sont issus : Madame Marianne ABORD de CHATILLON et Madame Madeleine ABORD de CHATILLON, leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

La DONATRICE déclare être désireuse de procéder à un partage anticipé d'une partie de sa succession future entre ses enfants et petits-enfants ainsi que l'y autorise l'article 1078-4 du Code Civil.

Soucieux de préserver l'égalité entre ses cinq enfants, seuls présomptifs héritiers à ce jour, elle leur a proposé de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés en souhaitant que leurs propres descendants y soient allotés, pour partie, en leur lieu et place, ce qu'ils ont déclaré accepter comme les y autorise l'article 1078-4 du Code Civil.

De sorte que les allotissements cumulés de chaque enfant et de ses éventuels descendants seront d'égale valeur.

A ce titre, il est ici précisé par la DONATRICE et les DONATAIRES, que les allotissements revenant à chaque souche sont d'une égale valeur économique et, qu'à ce titre, ils doivent être pris en compte, pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, pour leur valeur à ce jour portée au présent acte, qu'ils réalisent un allotissement en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

En conséquence, le partage sera opéré entre :

- La souche de Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, qui comprend Monsieur Henri ABORD de CHATILLON lui-même et ses quatre enfants.
- La souche de Madame Caroline ABORD de CHATILLON épouse de TINGUY du POUËT, qui comprend Madame Caroline de TINGUY du POUËT elle-même et ses trois enfants.
- La souche de Madame Anne-Laure ABORD de CHATILLON épouse de LAFOREST de DIVONNE, qui comprend Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE elle-même et ses quatre enfants.
- La souche de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, qui comprend Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON lui-même et ses deux enfants.
- La souche de Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON, qui ne comprend que Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON lui-même.

• **PARTIE 2 : REGIME DUTREIL :**

SOUS-PARTIE 1 : Compagnie Familiale Wendel Flore 2

I/- Présentation de la société « Compagnie Familiale Wendel Flore 2 » dont une partie des titres font l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé

La donation à titre de partage anticipé a pour objet la transmission par Madame Florence de WENDEL des parts sociales détenues dans la société ci-après désignée.

Lesdites part sont inscrites au nom de Madame Florence de WENDEL, en tant qu'associé, dans la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 178.

Il est ici précisé que le capital de la société est actuellement divisé en 59.755 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Ladite Société a pour objet social en son article deux :

« La société a pour objet :

La gestion des titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement et l'assistance financière, tant pour son compte que pour celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption, fusion.

La détention de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de Droit français ou étranger quelque soit leur objet social ou leur activité.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »

II/- Présentation de la société dénommée WENDEL, société opérationnelle en tant que Holding animatrice de groupe

Le capital de la société dénommée WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ladite Société a pour objet social :

*« La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :
Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;
L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous immeuble ou droits immobiliers ;
L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeuble ou droits immobiliers ;
Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes. »*

Il résulte d'un courriel en date du 15 avril 2019, et ci-après annexé, de Monsieur Jean-Paul PIQUET, responsable Comptable et financier de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE littéralement ce qui suit : **« je vous confirme que la société WENDEL se place bien en tant que société holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI »**.

III/- Rappel de l'engagement collectif de conservation des actions de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 et de la société WENDEL,

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Florence de Wendel déclare que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 présente le caractère de **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les requérants déclarent que Madame Florence de WENDEL, par l'intermédiaire de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2, s'est engagé à conserver 39.000 actions de la société WENDEL SE aux termes d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, aux termes des pactes ci-après visés :

A/ PACTE n°24 en date du 4 décembre 2017

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris, représentée par Monsieur François de Wendel, Président Directeur Général

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205, représentée par Monsieur François de Wendel, Président-Directeur Général de Wendel-Participations SE, administrateur,

3/ Monsieur François de Wendel, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris (14^{ème} arrondissement), 21 rue Gazan,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel-Participations SE dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe II

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 2, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES ET DIX NEUF (19) JOURS expirant le 31 décembre 2019.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs François de Wendel et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 2.

Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 178, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 2 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

B° / PACTE n°25 en date du 20 décembre 2018

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculées sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris.

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,

3/ Monsieur Nicolas ver Hulst, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris 9^{ème}, 20 cité des Malesherbes.

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur André-François Poncet, Président du Directoire Wendel, demeurant à Paris 16^{ème} 1 Square du Ranelagh,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

5/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

6/ Les souscripteurs au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I, partie de la présente convention, notamment la compagnie Familiale Wendel Flore 2.

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 2, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, **porte sur 16.585.491 actions WENDEL, soit 35,84% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES expirant le 31 décembre 2020.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs André François-Poncet, Nicolas Ver Hulst et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite

Société, l'une fonction de direction énumérée 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 2.

Cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX ANNÉES (2), expirant le 31 décembre 2020.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 178, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 2 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

IV/ La détention d'actions WENDEL PARTICIPATION SE, un double niveau d'interposition :

Les comparants déclarent que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 **présente un caractère de société interposée à double niveau** ; par sa détention de titre WENDEL-PARTICIPATIONS SE, **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, à hauteur de 17.303.586 actions, dans WENDEL, société

européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En effet, la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 détient 5720 titres dans la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE. Cette participation est attestée par François CARREGA, directeur général délégué de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans une attestation d'inscription en compte délivrée le 24 juin 2019. Cette attestation est demeurée annexée au présent acte.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Françoise de WENDEL déclare, en outre, qu'il a été souscrit entre :

- 1/ la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, susnommée
- 2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,
- 3/ Monsieur François de WENDEL, Président du Conseil de Surveillance de WENDEL,
- 4/ Monsieur Bernard GAUTIER, membre du directoire de WENDEL
- 5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL, dénommées individuellement en annexe dudit pacte,
- 6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL-PARTICIPATIONS SE dénommés individuellement en annexe dudit pacte

Un engagement collectif de conservation de titres WENDEL établi dans les termes de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, détenu via la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, dont la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 est actionnaire, société interposée entre Madame Florence de WENDEL et la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Audit acte il a été déclaré, notamment :

- Que le seuil de 20% minimum des actions de la société, requis par l'article 787 B du Code général des impôts, à soumettre à l'engagement collectif de conservation, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, est largement atteint.

-Que les signataires de l'engagement collectif de conservation sont tous actionnaires de manière directe ou indirecte de la société WENDEL.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé à ce que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne conserve les titres desdites sociétés interposées qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de l'engagement.

- Que les sociétés interposées, en leur qualité d'actionnaires WENDEL, et les actionnaires de WENDEL-PARTICIPATIONS SE ont pris l'engagement de conserver leur participation dans les sociétés interposées dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts,

-Que par dérogation à cette interdiction, il a été convenu que restent librement réalisables :

- . les cessions d'actions entre les adhérents à l'engagement collectif de conservation,
- . les transmissions à titre gratuit au profit d'ayants causes à titre gratuit des signataires, lesdits ayants causes seront tenus par l'engagement collectif dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient eux-mêmes souscrit dès l'origine .

-Que l'engagement collectif de conservation a notamment été souscrit par une personne exerçant, de façon effective, au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au Ier de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir :

Membre du Directoire de WENDEL pour Monsieur Bernard GAUTIER.

-Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Qu'en cas de décès d'un des signataires, cet engagement collectif de conservation obligera les ayants causes du *de cujus* et les autres signataires jusqu'à son terme.

-Qu'en cas de décès de l'un des signataires ou d'une personne physique actionnaire d'une société signataire de l'engagement ou, d'une personne physique actionnaire d'une société actionnaire d'une société signataire de cet engagement ou, en cas de donation par l'une de ces personnes au cours de l'engagement collectif de conservation, chacun de ses héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants causes, de conserver les actions qui lui auront été transmises par donation ou succession et ceci, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce titre, la société Wendel-Participations SE déclare

- qu'elle s'est engagée, aux termes de l'engagement ci-dessus, à conserver 17.303.586 titres de la société WENDEL SE inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, objets de la présente donation-partage ;

- que Monsieur Bernard GAUTIER, signataires de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société WENDEL, la fonction membre du Directoire de WENDEL, fonctions énumérées au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des Impôts ;

- que l'engagement collectivement souscrit représente au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL ;
- que cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ANNEES et DIX NEUF (19) JOURS à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Que la Compagnie Familiale Wendel FLORE 2 détient 5720 actions en toute propriété dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE.

V/ Conclusion

En conséquence, les parties au présent acte, entendent faire application dudit engagement afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787B du Code général des impôts, à l'occasion de la transmission entre vifs des titres de la société WENDEL, détenus indirectement avec simple et double niveau d'interposition (par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 2, société interposée) par Madame Florence de Wendel, DONATRICE aux présentes.

SOUS-PARTIE 2 : Compagnie Familiale Wendel Flore 3

I/- Présentation de la société « Compagnie Familiale Wendel Flore 3 » dont une partie des titres font l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé

La donation à titre de partage anticipé a pour objet la transmission par Madame Florence de WENDEL des parts sociales détenues dans la société ci-après désignée.

Lesdites part sont inscrites au nom de Madame Florence de WENDEL, en tant qu'associé, dans la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 287 568.

Il est ici précisé que le capital de la société est actuellement divisé en 59.755 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Ladite Société a pour objet social en son article deux :

« La société a pour objet :

La gestion des titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement et l'assistance financière, tant pour son compte que pour celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption, fusion.

La détention de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de Droit français ou étranger quels que soit leur objet social ou leur activité.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »

II- Présentation de la société dénommée WENDEL, société opérationnelle en tant que Holding animatrice de groupe

Le capital de la société dénommée WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ladite Société a pour objet social :

*« La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :
Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;
L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous immeuble ou droits immobiliers ;
L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeuble ou droits immobiliers ;
Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes. »*

Il résulte d'un courriel en date du 15 avril 2019, et ci-après annexé, de Monsieur Jean-Paul PIQUET, responsable Comptable et financier de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE littéralement ce qui suit : « **je vous confirme que la société WENDEL se place bien en tant que société holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI** ».

III- Rappel de l'engagement collectif de conservation des actions de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3 et de la société WENDEL,

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Florence de Wendel déclare que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3 présente le caractère de **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les requérants déclarent que Madame Florence de WENDEL, par l'intermédiaire de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3, s'est engagé à conserver 39.000 actions de la société WENDEL SE aux termes d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, aux termes des pactes ci-après visés :

A/ PACTE n°24 en date du 4 décembre 2017

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris, représentée par Monsieur François de Wendel, Président Directeur Général

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205, représentée par Monsieur

François de Wendel, Président-Directeur Général de Wendel-Participations SE, administrateur,

3/ Monsieur François de Wendel, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris (14^{ème} arrondissement), 21 rue Gazan,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel-Participations SE dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe II

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 3, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES ET DIX NEUF (19) JOURS expirant le 31 décembre 2019.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs François de Wendel et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée au 1^o de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 3.

Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 287 568, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 3 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

B° / PACTE n°25 en date du 20 décembre 2018

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculées sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris.

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,

3/ Monsieur Nicolas ver Hulst, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris 9^{ème}, 20 cité des Malesherbes.

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur André-François Poncet, Président du Directoire Wendel, demeurant à Paris 16^{ème} 1 Square du Ranelagh,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

5/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

6/ Les souscripteurs au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I, partie de la présente convention, notamment la compagnie Familiale Wendel Flore 3.

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 3, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, **porte sur 16.585.491 actions WENDEL, soit 35,84% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES expirant le 31 décembre 2020.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs Andrée François-Poncet, Nicolas Ver Hulst et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 3.

Cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX ANNÉES (2), expirant le 31 décembre 2020.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 287 568, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 3 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

IV/ La détention d'actions WENDEL PARTICIPATION SE, un double niveau d'interposition :

Les comparants déclarent que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3 **présente un caractère de société interposée à double niveau** ; par sa détention de titre WENDEL-PARTICIPATIONS SE, **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, à hauteur de 17.303.586 actions, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En effet, la société **Compagnie Familiale Wendel Flore 3 détient 5720 titres dans la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE. Cette participation est attestée par François CARREGA, directeur général délégué de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans une attestation d'inscription en compte**

délivrée le 24 juin 2019. Cette attestation est demeurée annexée au présent acte.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Françoise de WENDEL déclare, en outre, qu'il a été souscrit entre :

- 1/ la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, susnommée
- 2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,
- 3/ Monsieur François de WENDEL, Président du Conseil de Surveillance de WENDEL,
- 4/ Monsieur Bernard GAUTIER, membre du directoire de WENDEL
- 5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL, dénommées individuellement en annexe dudit pacte,
- 6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL-PARTICIPATIONS SE dénommés individuellement en annexe dudit pacte

Un engagement collectif de conservation de titres WENDEL établi dans les termes de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, détenu via la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, dont la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 est actionnaire, société interposée entre Madame Florence de WENDEL et la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

Ledit engagement collectif de conservation, établit suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Audit acte il a été déclaré, notamment :

- Que le seuil de 20% minimum des actions de la société, requis par l'article 787 B du Code général des impôts, à soumettre à l'engagement collectif de conservation, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, est largement atteint.

-Que les signataires de l'engagement collectif de conservation sont tous actionnaires de manière directe ou indirecte de la société WENDEL.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé à ce que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne conserve les titres desdites sociétés interposées qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de l'engagement.

- Que les sociétés interposées, en leur qualité d'actionnaires WENDEL, et les actionnaires de WENDEL-PARTICIPATIONS SE ont pris l'engagement de conserver leur participation dans les sociétés interposées dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts,

-Que par dérogation à cette interdiction, il a été convenu que restent librement réalisables :

- . les cessions d'actions entre les adhérents à l'engagement collectif de conservation,
- . les transmissions à titre gratuit au profit d'ayants causes à titre gratuit des signataires, lesdits ayants causes seront tenus par l'engagement collectif dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient eux-mêmes souscrit dès l'origine .

-Que l'engagement collectif de conservation a notamment été souscrit par une personne exerçant, de façon effective, au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au 1er de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir :

Membre du Directoire de WENDEL pour Monsieur Bernard GAUTIER.

-Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Qu'en cas de décès d'un des signataires, cet engagement collectif de conservation obligera les ayants causes du *de cujus* et les autres signataires jusqu'à son terme.

-Qu'en cas de décès de l'un des signataires ou d'une personne physique actionnaire d'une société signataire de l'engagement ou, d'une personne physique actionnaire d'une société actionnaire d'une société signataire de cet engagement ou, en cas de donation par l'une de ces personnes au cours de l'engagement collectif de conservation, chacun de ses héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants causes, de conserver les actions qui lui auront été transmises par donation ou succession et ceci, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce titre, la société Wendel-Participations SE déclare

- qu'elle s'est engagée, aux termes de l'engagement ci-dessus, à conserver 17.303.586 titre de la société WENDEL SE inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, objets de la présente donation-partage ;

- que Monsieur Bernard GAUTIER, signataires de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société WENDEL, la fonction membre du Directoire de WENDEL, fonctions énumérées au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des Impôts ;

- que l'engagement collectivement souscrit représente au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL ;

- que cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ANNEES et DIX NEUF (19) JOURS à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Que la Compagnie Familiale Wendel FLORE 3 détient 5720 actions en toute propriété dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE.

V/ Conclusion

En conséquence, les parties au présent acte, entendent faire application dudit engagement afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787B du Code général des impôts, à l'occasion de la transmission entre vifs des titres de la société WENDEL, détenus indirectement avec simple et double niveau d'interposition (par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 3, société interposée) par Madame Florence de Wendel, DONATRICE aux présentes.

SOUS-PARTIE 3 : Compagnie Familiale Wendel Flore 4

I/- Présentation de la société « Compagnie Familiale Wendel Flore 4 » dont une partie des titres font l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé

La donation à titre de partage anticipé a pour objet la transmission par Madame Florence de WENDEL des parts sociales détenues dans la société ci-après désignée.

Lesdites part sont inscrites au nom de Madame Florence de WENDEL, en tant qu'associé, dans la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 343.

Il est ici précisé que le capital de la société est actuellement divisé en 59.755 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Ladite Société a pour objet social en son article deux :

« La société a pour objet :

La gestion des titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement et l'assistance financière, tant pour son compte que pour celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption, fusion.

La détention de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de Droit français ou étranger quelque soit leur objet social ou leur activité.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »

II- Présentation de la société dénommée WENDEL, société opérationnelle en tant que Holding animatrice de groupe

Le capital de la société dénommée WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ladite Société a pour objet social :

« La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

*Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;
L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous immeuble ou droits immobiliers ;
L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeuble ou droits immobiliers ;
Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes. »*

Il résulte d'un courriel en date du 15 avril 2019, et ci-après annexé, de Monsieur Jean-Paul PIQUET, responsable Comptable et financier de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE littéralement ce qui suit : « **je vous confirme que la société WENDEL se place bien en tant que société holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI** ».

III- Rappel de l'engagement collectif de conservation des actions de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 et de la société WENDEL,

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Florence de Wendel déclare que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 présente le caractère de **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les requérants déclarent que Madame Florence de WENDEL, par l'intermédiaire de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4, s'est engagé à conserver 39.000 actions de la société WENDEL SE aux termes d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, aux termes des pactes ci-après visés :

A/ PACTE n°24 en date du 4 décembre 2017

1/ la société Wendel-Participation SE, sociétés européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris, représentée par Monsieur François de Wendel, Président Directeur Général

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205, représentée par Monsieur François de Wendel, Président-Directeur Général de Wendel-Participations SE, administrateur,

3/ Monsieur François de Wendel, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris (14^{ème} arrondissement), 21 rue Gazan,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel-Participations SE dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe II

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 4, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES ET DIX NEUF (19) JOURS expirant le 31 décembre 2019.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs François de Wendel et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 4.

Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, **soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.**

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation

des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 343, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 4 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

B°/ PACTE n°25 en date du 20 décembre 2018

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculées sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris.

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,

3/ Monsieur Nicolas ver Hulst, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris 9^{ème}, 20 cité des Malesherbes.

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur André-François Ponçet, Président du Directoire Wendel, demeurant à Paris 16^{ème} 1 Square du Ranelagh,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

5/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

6/ Les souscripteurs au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans

l'annexe I, partie de la présente convention, notamment la compagnie Familiale Wendel Flore 4.

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 4, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, **porte sur 16.585.491 actions WENDEL, soit 35,84% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES expirant le 31 décembre 2020.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs Andrée François-Poncet, Nicolas Ver Hulst et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 4.

Cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX ANNÉES (2), expirant le 31 décembre 2020.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 343, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 4 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

IV/ La détention d'actions WENDEL PARTICIPATION SE, un double niveau d'interposition :

Les comparants déclarent que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 **présente un caractère de société interposée à double niveau** ; par sa détention de titre WENDEL-PARTICIPATIONS SE, **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, à hauteur de 17.303.586 actions, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En effet, **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 détient 5720 titres dans la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE. Cette participation est attestée par François CARREGA, directeur général délégué de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans une attestation d'inscription en compte délivrée le 24 juin 2019. Cette attestation est demeurée annexée au présent acte.**

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Françoise de WENDEL déclare, en outre, qu'il a été souscrit entre :

- 1/ la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, susnommée
- 2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Immobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,
- 3/ Monsieur François de WENDEL, Président du Conseil de Surveillance de WENDEL,
- 4/ Monsieur Bernard GAUTIER, membre du directoire de WENDEL

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL, dénommées individuellement en annexe dudit pacte,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL-PARTICIPATIONS SE dénommés individuellement en annexe dudit pacte

Un engagement collectif de conservation de titres WENDEL établi dans les termes de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, détenu via la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, dont la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 est actionnaire, société interposée entre Madame Florence de WENDEL et la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Audit acte il a été déclaré, notamment :

- Que le seuil de 20% minimum des actions de la société, requis par l'article 787 B du Code général des impôts, à soumettre à l'engagement collectif de conservation, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, est largement atteint.

-Que les signataires de l'engagement collectif de conservation sont tous actionnaires de manière directe ou indirecte de la société WENDEL.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé à ce que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne conserve les titres desdites sociétés interposées qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de l'engagement.

- Que les sociétés interposées, en leur qualité d'actionnaires WENDEL, et les actionnaires de WENDEL-PARTICIPATIONS SE ont pris l'engagement de conserver leur participation dans les sociétés interposées dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts,

-Que par dérogation à cette interdiction, il a été convenu que restent librement réalisables :

. les cessions d'actions entre les adhérents à l'engagement collectif de conservation,

. les transmissions à titre gratuit au profit d'ayants causes à titre gratuit des signataires, lesdits ayants causes seront tenus par l'engagement collectif dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient eux-mêmes souscrit dès l'origine .

-Que l'engagement collectif de conservation a notamment été souscrit par une personne exerçant, de façon effective, au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au 1er de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir :

Membre du Directoire de WENDEL pour Monsieur Bernard GAUTIER.

-Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Qu'en cas de décès d'un des signataires, cet engagement collectif de conservation obligera les ayants causes du *de cujus* et les autres signataires jusqu'à son terme.

-Qu'en cas de décès de l'un des signataires ou d'une personne physique actionnaire d'une société signataire de l'engagement ou, d'une personne physique actionnaire d'une société actionnaire d'une société signataire de cet engagement ou, en cas de donation par l'une de ces personnes au cours de l'engagement collectif de conservation, chacun de ses héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants causes, de conserver les actions qui lui auront été transmises par donation ou succession et ceci, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce titre, la société Wendel-Participations SE déclare

- qu'elle s'est engagée, aux termes de l'engagement ci-dessus, à conserver 17.303.586 titre de la société WENDEL SE inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, objets de la présente donation-partage ;

- que Monsieur Bernard GAUTIER, signataires de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société WENDEL, la fonction membre du Directoire de WENDEL, fonctions énumérées au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des Impôts ;

- que l'engagement collectivement souscrit représente au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL ;

- que cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ANNEES et DIX NEUF (19) JOURS à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Que la Compagnie Familiale Wendel FLORE 4 détient 5720 actions en toute propriété dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE.

V/ Conclusion

En conséquence, les parties au présent acte, entendent faire application dudit engagement afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787B du Code général des impôts, à l'occasion de la transmission entre vifs des titres de la société WENDEL, détenus indirectement avec simple et double niveau d'interposition (par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 4, société interposée) par Madame Florence de Wendel, DONATRICE aux présentes.

SOUS-PARTIE 4 : Compagnie Familiale Wendel Flore 5

I/- Présentation de la société « Compagnie Familiale Wendel Flore 5 » dont une partie des titres font l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé

La donation à titre de partage anticipé a pour objet la transmission par Madame Florence de WENDEL des parts sociales détenues dans la société ci-après désignée.

Lesdites part sont inscrites au nom de Madame Florence de WENDEL, en tant qu'associé, dans la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 483.

Il est ici précisé que le capital de la société est actuellement divisé en 59.755 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Ladite Société a pour objet social en son article deux :

« La société a pour objet :

La gestion des titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement et l'assistance financière, tant pour son compte que pour celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption, fusion.

La détention de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de Droit français ou étranger quels que soit leur objet social ou leur activité.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »

II- Présentation de la société dénommée WENDEL, société opérationnelle en tant que Holding animatrice de groupe

Le capital de la société dénommée WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ladite Société a pour objet social :

« La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous immeuble ou droits immobiliers ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeuble ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes. »

Il résulte d'un courriel en date du 15 avril 2019, et ci-après annexé, de Monsieur Jean-Paul PIQUET, responsable Comptable et financier de la société WENDEL-

PARTICIPATIONS SE littéralement ce qui suit : « **je vous confirme que la société WENDEL se place bien en tant que société holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI** ».

III- Rappel de l'engagement collectif de conservation des actions de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 et de la société WENDEL,

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Florence de Wendel déclare que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 présente le caractère de **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les requérants déclarent que Madame Florence de WENDEL, par l'intermédiaire de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5, s'est engagé à conserver 39.000 actions de la société WENDEL SE aux termes d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, aux termes des pactes ci-après visés :

A/ PACTE n°24 en date du 4 décembre 2017

1/ la société Wendel-Participation SE, sociétés européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris, représentée par Monsieur François de Wendel, Président Directeur Général

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205, représentée par Monsieur François de Wendel, Président-Directeur Général de Wendel-Participations SE, administrateur,

3/ Monsieur François de Wendel, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris (14^{ème} arrondissement), 21 rue Gazan,
Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,
Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel-Participations SE dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe II

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 5, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES ET DIX NEUF (19) JOURS expirant le 31 décembre 2019.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs François de Wendel et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 3.

Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, **soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.**

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 483, a souscrit l'engagement collectif de

conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 5 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

B°/ PACTE n°25 en date du 20 décembre 2018

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculées sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris.

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,

3/ Monsieur Nicolas ver Hulst, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris 9^{ème}, 20 cité des Malesherbes.

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur André-François Ponçet, Président du Directoire Wendel, demeurant à Paris 16^{ème} 1 Square du Ranelagh,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

5/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

6/ Les souscripteurs au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I, partie de la présente convention, notamment la compagnie Familiale Wendel Flore 5.

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL,

qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 5, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, **porte sur 16.585.491 actions WENDEL, soit 35,84% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES expirant le 31 décembre 2020.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs Andrée François-Poncet, Nicolas Ver Hulst et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 5.

Cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX ANNÉES (2), expirant le 31 décembre 2020.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 483, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 5 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

IV/ La détention d'actions WENDEL PARTICIPATION SE, un double niveau d'interposition :

Les comparants déclarent que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 **présente un caractère de société interposée à double niveau** ; par sa détention de titre WENDEL-PARTICIPATIONS SE, **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, à hauteur de 17.303.586 actions, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En effet, **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 détient 5720 titres dans la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE. Cette participation est attestée par François CARREGA, directeur général délégué de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans une attestation d'inscription en compte délivrée le 24 juin 2019. Cette attestation est demeurée annexée au présent acte.**

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Françoise de WENDEL déclare, en outre, qu'il a été souscrit entre :

- 1/ la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, susnommée
- 2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,
- 3/ Monsieur François de WENDEL, Président du Conseil de Surveillance de WENDEL,
- 4/ Monsieur Bernard GAUTIER, membre du directoire de WENDEL
- 5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL, dénommées individuellement en annexe dudit pacte,
- 6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL-PARTICIPATIONS SE dénommés individuellement en annexe dudit pacte

Un engagement collectif de conservation de titres WENDEL établi dans les termes de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, détenu via la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, dont la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 est actionnaire, société interposée entre Madame Florence de WENDEL et la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Audit acte il a été déclaré, notamment :

- Que le seuil de 20% minimum des actions de la société, requis par l'article 787 B du Code général des impôts, à soumettre à l'engagement collectif de conservation, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, est largement atteint.

-Que les signataires de l'engagement collectif de conservation sont tous actionnaires de manière directe ou indirecte de la société WENDEL.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé à ce que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne conserve les titres desdites sociétés interposées qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de l'engagement.

- Que les sociétés interposées, en leur qualité d'actionnaires WENDEL, et les actionnaires de WENDEL-PARTICIPATIONS SE ont pris l'engagement de conserver leur participation dans les sociétés interposées dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts,

-Que par dérogation à cette interdiction, il a été convenu que restent librement réalisables :

- . les cessions d'actions entre les adhérents à l'engagement collectif de conservation,
- . les transmissions à titre gratuit au profit d'ayants causes à titre gratuit des signataires, lesdits ayants causes seront tenus par l'engagement collectif dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient eux-mêmes souscrit dès l'origine .

-Que l'engagement collectif de conservation a notamment été souscrit par une personne exerçant, de façon effective, au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au Ier de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir :

Membre du Directoire de WENDEL pour Monsieur Bernard GAUTIER.

-Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, **soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.**

-Qu'en cas de décès d'un des signataires, cet engagement collectif de conservation obligera les ayants causes du *de cuius* et les autres signataires jusqu'à son terme.

-Qu'en cas de décès de l'un des signataires ou d'une personne physique actionnaire d'une société signataire de l'engagement ou, d'une personne physique actionnaire d'une société actionnaire d'une société signataire de cet engagement ou, en cas de donation par l'une de ces personnes au cours de l'engagement collectif de conservation, chacun de ses héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants causes, de conserver les actions qui lui auront été transmises par donation ou succession et ceci, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce titre, la société Wendel-Participations SE déclare

- qu'elle s'est engagée, aux termes de l'engagement ci-dessus, à conserver 17.303.586 titre de la société WENDEL SE inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, objets de la présente donation-partage ;
- que Monsieur Bernard GAUTIER, signataires de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société WENDEL, la fonction membre du Directoire de WENDEL, fonctions énumérées au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des Impôts ;
- que l'engagement collectivement souscrit représente au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL ;
- que cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ANNEES et DIX NEUF (19) JOURS à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Que la Compagnie Familiale Wendel FLORE 5 détient 5720 actions en toute propriété dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE.

V/ Conclusion

En conséquence, les parties au présent acte, entendent faire application dudit engagement afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787B du Code général des impôts, à l'occasion de la transmission entre vifs des titres de la société WENDEL, détenus indirectement avec simple et double niveau d'interposition (par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 5, société interposée) par Madame Florence de Wendel, DONATRICE aux présentes.

SOUS-PARTIE 5 : Compagnie Familiale Wendel Flore 6

I/- Présentation de la société « Compagnie Familiale Wendel Flore 6 » dont une partie des titres font l'objet de la présente donation à titre de partage anticipé

La donation à titre de partage anticipé a pour objet la transmission par Madame Florence de WENDEL des parts sociales détenues dans la société ci-après désignée.

Lesdites part sont inscrites au nom de Madame Florence de WENDEL, en tant qu'associé, dans la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 541.

Il est ici précisé que le capital de la société est actuellement divisé en 59.755 parts sociales, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

Ladite Société a pour objet social en son article deux :

« La société a pour objet :

La gestion des titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement et l'assistance financière, tant pour son compte que pour celui des tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption, fusion.

La détention de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés de Droit français ou étranger quels que soit leur objet social ou leur activité.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation »

II- Présentation de la société dénommée WENDEL, société opérationnelle en tant que Holding animatrice de groupe

Le capital de la société dénommée WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Ladite Société a pour objet social :

« La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous immeuble ou droits immobiliers ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeuble ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes. »

Il résulte d'un courriel en date du 15 avril 2019, et ci-après annexé, de Monsieur Jean-Paul PIQUET, responsable Comptable et financier de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE littéralement ce qui suit : **« je vous confirme que la société WENDEL se place bien en tant que société holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI »**.

III- Rappel de l'engagement collectif de conservation des actions de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 et de la société WENDEL,

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Florence de Wendel déclare que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 présente le caractère de **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les requérants déclarent que Madame Florence de WENDEL, par l'intermédiaire de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6, s'est engagé à conserver 39.000 actions de la société WENDEL SE aux termes d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, aux termes des pactes ci-après visés :

A/ PACTE n°24 en date du 4 décembre 2017

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculée sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris, représentée par Monsieur François de Wendel, Président Directeur Général

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205, représentée par Monsieur François de Wendel, Président-Directeur Général de Wendel-Participations SE, administrateur,

3/ Monsieur François de Wendel, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris (14^{ème} arrondissement), 21 rue Gazan,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 0 bis du Code Général des Impôts,

5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I,

6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions Wendel-Participations SE dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe II

Un engagement collectif de conservation qui a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 6, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES ET DIX NEUF (19) JOURS expirant le 31 décembre 2019.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs François de Wendel et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 6.

Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 541, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 6 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les**

décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

B°/ PACTE n°25 en date du 20 décembre 2018

1/ la société Wendel-Participation SE, société européennes au capital de 41.424.840 euros dont le siège social est à Paris (9^{ème} arrondissement), 89 rue Taitbout, immatriculées sous le numéro 379 690 167 au RCS de Paris.

2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,

3/ Monsieur Nicolas ver Hulst, Président du Conseil de surveillance de Wendel, demeurant à Paris 9^{ème}, 20 cité des Malesherbes.

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

4/ Monsieur André-François Ponçet, Président du Directoire Wendel, demeurant à Paris 16^{ème} 1 Square du Ranelagh,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

5/ Monsieur Bernard Gautier, Membre du Directoire de Wendel, demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 37 rue Jacques Dulud,

Exerçant l'une des fonctions énumérées au 1^o du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

6/ Les souscripteurs au présent engagement pour les actions Wendel dénommés individuellement avec mention de leurs adresses fiscales dans l'annexe I, partie de la présente convention, notamment la compagnie Familiale Wendel Flore 6.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, qu'elle détient indirectement via la société Compagnie Familiale Flore 6, société interposée entre Madame Florence de Wendel et la société WENDEL.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, **porte sur 16.585.491 actions WENDEL, soit 35,84% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet engagement a été conclu pour une durée minimale de DEUX ANNEES expirant le 31 décembre 2020.

Audit pacte il a été déclaré savoir :

- que les actions de la Société dénommée WENDEL SE sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- que Messieurs Andrée François-Poncet, Nicolas Ver Hulst et Bernard Gautier, signataires de l'engagement collectif de conservation, exercent effectivement dans ladite Société, l'une fonction de direction énumérée 1° du I du III de l'article 975 du Code Général des Impôts,

- et que les signataires sont tous actionnaires de la Société dénommée WENDEL SE de manière directe, ou pour certains également de manière indirecte, et notamment par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 6.

Cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX ANNÉES (2), expirant le 31 décembre 2020.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à poursuivre les engagements qu'eux-mêmes avaient souscrits et de conserver les titres reçus jusqu'au terme de la période fixée au pacte ;

-En outre, que les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus, à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, d'une obligation individuelle de conservation des titres objet de la donation, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

Les Parties au présent acte entendent faire application dudit engagement, conformément aux termes de l'article 787 B du CGI (un seul degré d'interposition).

Est en outre annexé aux présentes une attestation établie par Monsieur Peter MEREDITH, Directeur Fiscal de la société WENDEL, en date du 24 juin 2019 certifiant :

-Que la Société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6**, société à responsabilité limitée au capital de 956.080,00€ dont le siège social est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 395 288 541, a souscrit l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société « WENDEL », souscrit en application de l'article 787 B du code général des impôts suivant établi suivant acte sous seing privé du 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 7544 P 61 2018A 28279, le 21 décembre 2018, et que cet engagement est toujours en vigueur à ce jour.

-Que, depuis cette date, ladite société « Compagnie Familiale Wendel Flore 6 » a conservé l'intégralité des titres qu'elle avait placés dans l'engagement collectif de conservation susvisé.

-Que les statuts de la société prévoient, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, en leur article 12 que « **Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, où il est réservé à l'usufruitier.** »

IV/ La détention d'actions WENDEL PARTICIPATION SE, un double niveau d'interposition :

Les comparants déclarent que la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 **présente un caractère de société interposée à double niveau** ; par sa détention de titre WENDEL-PARTICIPATIONS SE, **société dite interposée au sens de l'article 787 B-b-3° alinéa et suivants du code général des impôts** comme détenant une participation directe, à hauteur de 17.303.586 actions, dans WENDEL, société européenne au capital de 185 012 840,00€ dont le siège social est à PARIS (9^{ème} arrondissement) 89 rue Taitbout, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 572 174 035 est actuellement divisé en 46 253 210 actions, qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En effet, **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 détient 5720 titres dans la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE. Cette participation est attestée par François CARREGA, directeur général délégué de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans une attestation d'inscription en compte délivrée le 24 juin 2019. Cette attestation est demeurée annexée au présent acte.**

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, Madame Françoise de WENDEL déclare, en outre, qu'il a été souscrit entre :

- 1/ la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, susnommée
- 2/ la société dénommée Société Privée d'Investissements Mobiliers (SPIM), société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros dont le siège est à Luxembourg (1227), 11 rue de la Porte Neuve, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés au Luxembourg sous le numéro B 187205,
- 3/ Monsieur François de WENDEL, Président du Conseil de Surveillance de WENDEL,
- 4/ Monsieur Bernard GAUTIER, membre du directoire de WENDEL
- 5/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL, dénommées individuellement en annexe dudit pacte,
- 6/ Les adhérents au présent engagement pour les actions WENDEL-PARTICIPATIONS SE dénommés individuellement en annexe dudit pacte

Un engagement collectif de conservation de titres WENDEL établi dans les termes de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Cet engagement collectif de conservation a pour but de faire bénéficier à ses signataires, en cas de transmission par ces derniers de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des titres de la société WENDEL.

Selon l'article 787 B du Code général des impôts, cette exonération s'applique si les signataires détiennent les actions directement et/ou indirectement.

En conséquence, cette exonération s'applique, sous conditions, lors d'une transmission à titre gratuit, par Madame Florence de WENDEL, des actions WENDEL, détenu via la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE, dont la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 est actionnaire, société interposée entre Madame Florence de WENDEL et la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

Ledit engagement collectif de conservation, établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017, **porte sur 18.576.475 actions WENDEL, soit 40,16% des droits financiers de la société** qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Audit acte il a été déclaré, notamment :

- Que le seuil de 20% minimum des actions de la société, requis par l'article 787 B du Code général des impôts, à soumettre à l'engagement collectif de conservation, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, est largement atteint.

-Que les signataires de l'engagement collectif de conservation sont tous actionnaires de manière directe ou indirecte de la société WENDEL.

-Que chacun des signataires de cet engagement collectif de conservation s'est engagé à ce que chaque associé, personne morale ou personne physique, de la chaîne conserve les titres desdites sociétés interposées qu'il possédait au moment de la signature de l'engagement pendant toute la durée de l'engagement.

- Que les sociétés interposées, en leur qualité d'actionnaires WENDEL, et les actionnaires de WENDEL-PARTICIPATIONS SE ont pris l'engagement de conserver leur participation dans les sociétés interposées dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code Général des Impôts,

-Que par dérogation à cette interdiction, il a été convenu que restent librement réalisables :

- . les cessions d'actions entre les adhérents à l'engagement collectif de conservation,
- . les transmissions à titre gratuit au profit d'ayants causes à titre gratuit des signataires, lesdits ayants causes seront tenus par l'engagement collectif dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient eux-mêmes souscrit dès l'origine .

-Que l'engagement collectif de conservation a notamment été souscrit par une personne exerçant, de façon effective, au sein de la société WENDEL l'une des fonctions énumérées au 1er de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts, à savoir :

Membre du Directoire de WENDEL pour Monsieur Bernard GAUTIER.

-Que cet engagement collectif de conservation a été conclu pour une durée de DEUX (2) années et 19 jours à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

-Qu'en cas de décès d'un des signataires, cet engagement collectif de conservation obligera les ayants causes du *de cujus* et les autres signataires jusqu'à son terme.

-Qu'en cas de décès de l'un des signataires ou d'une personne physique actionnaire d'une société signataire de l'engagement ou, d'une personne physique actionnaire d'une société actionnaire d'une société signataire de cet engagement ou, en cas de donation par l'une de ces personnes au cours de l'engagement collectif de conservation, chacun de ses héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier du régime de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, prendre l'engagement individuel, pour lui et ses ayants causes, de conserver les actions qui lui auront été transmises par donation ou succession et ceci, pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation.

A ce titre, la société Wendel-Participations SE déclare

- qu'elle s'est engagée, aux termes de l'engagement ci-dessus, à conserver 17.303.586 titre de la société WENDEL SE inscrites en compte nominatif pur simple en pleine propriété, objets de la présente donation-partage ;
- que Monsieur Bernard GAUTIER, signataires de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société WENDEL, la fonction membre du Directoire de WENDEL, fonctions énumérées au sens du 1° de l'article 885 O bis du code général des Impôts ;
- que l'engagement collectivement souscrit représente au moins 20% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres WENDEL ;
- que cet engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ANNEES et DIX NEUF (19) JOURS à compter de son opposabilité à l'Administration fiscale par l'enregistrement de l'acte qui le constate, soit à compter du 12 décembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Que la Compagnie Familiale Wendel FLORE 6 détient 5720 actions en toute propriété dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE.

V/ Conclusion

En conséquence, les parties au présent acte, entendent faire application dudit engagement afin de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787B du Code général des impôts, à l'occasion de la transmission entre vifs des titres de la société WENDEL, détenus indirectement avec simple et double niveau d'interposition (par l'intermédiaire de la Compagnie Familiale Wendel Flore 6, société interposée) par Madame Florence de Wendel, DONATRICE aux présentes.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

LA DONATRICE fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1078-4 et suivants du Code civil, aux CODONATAIRES qui acceptent expressément et l'en remercient, DONATAIRES par parts égales entre eux, savoir :

- La souche de Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, à hauteur de UN CINQUIEME (1/5).
- La souche de Madame Caroline de TINGUY du POUËT, à hauteur de UN CINQUIEME (1/5).
- La souche de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, à hauteur de UN CINQUIEME (1/5).
- La souche de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, à hauteur de UN CINQUIEME (1/5).
- La souche de Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON, à hauteur de UN CINQUIEME (1/5).

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder, en présence et sous la médiation de la DONATRICE, au partage entre eux de ces biens par souche, et à l'intérieur de chacune des souches, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation de la DONATRICE au partage des biens revenant à chaque souche.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

PARTS SOCIALES

ARTICLE N° 1

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 178 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 29.004 parts numéros 1 à 28.875 et de 28.877 à 29.005 transmises en nue-propriété :

-Une valeur en pleine propriété UN MILLION CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci 1.198.155,24 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS QUATORZE CENTIMES

Ci..... 718.893,14 €

ARTICLE N° 2

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue de la Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 178 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 30.002 à 41.953 transmises par abandon d'usufruit (dont Monsieur Henri ABORD de CHATILLON est déjà nu-propiétaire) :

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci 493.737,12 €

-Une valeur en usufruit, (d'une valeur de 40% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et la nue-propriété évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

ARTICLE N° 3

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 343 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 17.052 parts numéros 1 à 17.052 transmises en nue-propriété

-Une valeur en pleine propriété SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 704.418,12 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

Ci..... 422.650,87 €

ARTICLE N° 4

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 343 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 17.053 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en nue-propriété

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 493.737,12 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS VINGT-SEPT CENTIMES

Ci..... 296.242,27 €

ARTICLE N° 5

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème}

arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 343 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 17.053 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en usufruit

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 493.737,12 €

-Une valeur en usufruit, (d'une valeur de 40% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts compte tenu de l'âge de la DONATRICE et de la nue-propriété évaluée à 60% de la valeur de la pleine propriété), de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

ARTICLE N° 6

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 287 568 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 29.004 parts numéros 1 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en nue-propriété :

-Une valeur en pleine propriété UN MILLION CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 1.198.155,24 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de SEPT CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS QUATORZE CENTIMES

Ci..... 718.893,14 €

ARTICLE N° 7

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 287 568 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 30.002 à 41.953 transmises par abandon d'usufruit (dont Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE est déjà nu-proprétaire) :

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 493.737,12 €

-Une valeur en usufruit, (d'une valeur de 40% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et la nue-proprété évaluée à 40% de la valeur de la pleine propriété), de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

ARTICLE N° 8

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 483 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 17.052 parts numéros 1 à 17.052 transmises en nue-proprété

-Une valeur en pleine propriété SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 704.418,12 €

-Une valeur en nue-proprété (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

Ci..... 422.650,87 €

ARTICLE N° 9

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 483 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 17.053 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en nue-proprété

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire*

d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)

Ci..... 493.737,12 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété), de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS VINGT-SEPT CENTIMES

Ci..... 296.242,27 €

ARTICLE N° 10

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 483 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 17.053 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en usufruit

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 493.737,12 €

-Une valeur en usufruit, (d'une valeur de 40% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts compte tenu de l'âge de la DONATRICE et de la nue-propriété évaluée à 60% de la valeur de la pleine propriété), de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

ARTICLE N° 11

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 541 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 17.052 parts numéros 1 à 17.052 transmises en nue-propriété

-Une valeur en pleine propriété SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 704.418,12 €

-Une valeur en nue-propriété, (d'une valeur de 60% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu du barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts et de l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué à 40% de la valeur de la pleine propriété

), de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES

Ci..... 422.650,87 €

ARTICLE N° 12

- Dans la société à responsabilité limitée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6** au capital de 956.080,00€ dont l'adresse de l'établissement principal est à PARIS (8^{ème} arrondissement) 93-95 rue La Boétie, constituée suivant acte du 1^{er} juin 1994, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 395 288 541 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Soit pour les 11.952 parts numéros 17.053 à 28.875 et 28.877 à 29.005 transmises en pleine-propriété

-Une valeur en pleine propriété QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS DOUZE CENTIMES (*étant ici précisé que la valeur unitaire d'une part sociale, en pleine propriété, est de QUARANTE ET UN EUROS TRENTE ET UN CENTIMES (41,31€)*)

Ci..... 493.737,12 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES

Ci..... 4.581.939,95 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à :

I – Souche de Monsieur Henri ABORD de CHATILLON :

La souche de Monsieur Henri ABORD de CHATILLON a droit à **UN CINQUIEME (1/5)** de la masse des biens donnés à partager soit NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES

Ci.....916.387,99 €

A l'intérieur de cette souche, le partage est effectué de telle sorte que les allotissements se feront dans les quotités suivantes :

- Revenant à **Monsieur Henri ABORD de CHATILLON** pour CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

- Revenant à **Monsieur Louis ABORD de CHATILLON** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Madame Galliane ABORD de CHATILLON** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

II – Souche de Madame Caroline de TINGUY du POUËT :

La souche de Madame Caroline de TINGUY du POUËT a droit à **UN CINQUIEME (1/5)** de la masse des biens donnés à partager soit NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES

Ci.....916.387,99 €

A l'intérieur de cette souche, le partage est effectué de telle sorte que les allotissements se feront dans les quotités suivantes :

- Revenant à **Madame Caroline de TINGUY du POUËT** SIX CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES

Ci..... 620.145,72 €

- Revenant à **Madame Apolline de TINGUY du POUËT** pour QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42 €

- Revenant à **Madame Hortense de TINGUY du POUËT** pour QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42 €

- Revenant à **Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT** QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42 €

III – Souche de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE :

La souche de Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE a droit à **UN CINQUIEME (1/5)** de la masse des biens donnés à partager soit NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES

Ci.....916.387,99 €

A l'intérieur de cette souche, le partage est effectué de telle sorte que les allotissements se feront dans les quotités suivantes :

- Revenant à **Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE** CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET

QUATRE VINGT CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

- Revenant à **Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

- Revenant à **Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE** pour CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES.

Ci..... 179.723,29 €

IV – Souche de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON :

La souche de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON a droit à **UN CINQUIEME (1/5)** de la masse des biens donnés à partager soit NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES

Ci.....916.387,99 €

A l'intérieur de cette souche, le partage est effectué de telle sorte que les allotissements se feront dans les quotités suivantes :

- Revenant à **Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON** pour DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 249.892,45 €

- Revenant à **Madame Marianne ABORD de CHATILLON** pour TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES.

Ci..... 333.247,77 €

- Revenant à **Madame Madeleine ABORD de CHATILLON** pour TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES.

Ci..... 333.247,77 €

V° / ATTRIBUTIONS à Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON

Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON a droit à **UN CINQUIEME (1/5)** de la masse des biens donnés à partager soit NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES

Ci.....916.387,99 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

I° / SOUCHE DE Monsieur Henri ABORD de CHATILLON**- Attributions à Monsieur Henri ABORD de CHATILLON**

Il est attribué à Monsieur Henri ABORD de CHATILLON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- L'article 2, ci-dessus désigné.

Pour une valeur de..... 197.494,85 €.

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Louis ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Monsieur Louis ABORD de CHATILLON ce qu'il accepte, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 1, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 1 à 7251.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 1, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 7.252 à 14.502.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Galliane ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Madame Galliane ABORD de CHATILLON ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 1, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 14.503 à 21.753.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 1, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 21.754 à 28.875 et 28.877 à 29.005.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

II°/ SOUCHE DE Madame Caroline de TINGUY du POUËT

- Attributions à Madame Caroline de TINGUY du POUËT

Il est attribué à Madame Caroline de TINGUY du POUËT qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- L'article 3, ci-dessus désigné.

Pour une valeur de..... 422.650,87 €.

- L'article 5, ci-dessus désigné.

Pour une valeur de..... 197.494,85 €.

Soit un total attribué de SIX CENT VINGT MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS SOIXANTE-DOUZE CENTIMES

Ci..... 620.145,72 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Apolline de TINGUY du POUËT

Il est attribué à Madame Apolline de TINGUY du POUËT ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 4, la nue-propiété de 3984 parts sociales numérotées 17.053 à 21.036.

Pour une valeur de..... 98.747,42€.

Soit un total attribué de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Hortense de TINGUY du POUËT

Il est attribué à Madame Hortense de TINGUY du POUËT ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 4, la nue-propiété de 3984 parts sociales numérotées 21.037 à 25.020.

Pour une valeur de..... 98.747,42€.

Soit un total attribué de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT

Il est attribué à Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 4, la nue-propiété de 3984 parts sociales numérotées 25.021 à 28.875 et 28.877 à 29.005.

Pour une valeur de..... 98.747,42€.

Soit un total attribué de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE SEPT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES

Ci..... 98.747,42€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

III°/ SOUCHE DE Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE

- Attributions à Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE

Il est attribué à Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article 7, ci-dessus désigné.

Pour une valeur de..... 197.494,85 €.

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES

Ci..... 197.494,85 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE

Il est attribué à Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 6, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 1 à 7251.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE

Il est attribué à Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 6, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 7252 à 14.502.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE

Il est attribué à Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 6, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 14.503 à 21.753.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 179.723,29€

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE

Il est attribué à Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 6, la nue-propiété de 7251 parts sociales numérotées 21.754 à 28.875 et 28.877 à 29.005.

Pour une valeur de..... 179.723,29€.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES
 Ci 179.723,29€
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

IV° / SOUCHE DE Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON

- Attributions à Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON qui accepte expressément le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 8, la nue-propiété de 2114 parts sociales numérotées 1 à 2114.
 Pour une valeur de..... 52.397,60 €.
- L'article 10, ci-dessus désigné.
 Pour une valeur de..... 197.494,85 €.

Soit un total attribué de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES
 Ci 249.892,45€.
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Marianne ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Madame Marianne ABORD de CHATILLON ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 8, la nue-propiété de 7469 parts sociales numérotées 2115 à 9583.
 Pour une valeur de..... 185.126,63€.
- A prendre sous l'article 9, la nue-propiété de 5976 parts sociales numérotées 17.053 à 23.028.
 Pour une valeur de..... 148.121,14€.

Soit un total attribué de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES
 Ci 333.247,77€
 Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Madame Madeleine ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Madame Madeleine ABORD de CHATILLON ce qui accepté expressément par son représentant légal, le lot suivant ainsi composé :

- A prendre sous l'article 8, la nue-propiété de 7469 parts sociales numérotées 9584 à 17.052.
 Pour une valeur de..... 185.126,63€.

- A prendre sous l'article 9, la nue-propriété de 5976 parts sociales numérotées 23.029 à 28.875 et 28.877 à 29.005.
Pour une valeur de..... 148.121,14€.

Soit un total attribué de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES
Ci..... 333.247,77€
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

V°/ ATTRIBUTIONS à Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON

Il est attribué à Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- l'article 11 ci-dessus désigné.
Pour une valeur de..... 422.650,87 €.

- l'article 12 ci-dessus désigné.
Pour une valeur de..... 493.737,12 €.

Soit un total attribué de NEUF CENT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES
Ci..... 916.387,99 €.
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Florence de WENDEL déclarent que lesdites parts lui appartiennent pour lui avoir été attribuées, à titre de bien propre, lors de la constitution desdites sociétés.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, savoir :

- A Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON.

En totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

-A Monsieur Louis ABORD de CHATILLON, Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON, Madame Galliane ABORD de CHATILLON, Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON, Madame Apolline de TINGUY du POUËT, Madame Hortense de TINGUY du POUËT, Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT, Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE, Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE, , Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE, Madame Marianne ABORD de CHATILLON et Madame Madeleine ABORD de CHATILLON, en application des dispositions combinées des articles 1078-8 et 1078-9 du Code civil, lesquelles prévoient que la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession de la DONATRICE comme une avance sur la part de réserve de leur auteur, à moins qu'ils ne soient appelés directement à la succession de la DONATRICE en qualité d'héritiers réservataires par représentation, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession de la DONATRICE.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS – ABANDONNEMENTS

Chacun des DONATAIRES-COPARTAGÉS accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

En outre, Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON confirment, en tant que de besoin, leur accord pour que leurs propres enfants respectifs soient allotis partiellement en leur lieu et place, ainsi que cela vient d'être effectué, conformément à l'article 1078-5 du Code Civil.

Compte tenu de l'accord ici formulé, il n'y a pas d'opposition d'intérêt à ce que les DONATAIRES de 1^{er} degré acceptent la libéralité consentie aux présentes, au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs.

Il est pris acte, au nom et pour le compte de ces derniers, comme par Monsieur Louis ABORD de CHATILLON que Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, leur père, et mère respectifs, renoncent partiellement à leurs droits à leur profit afin qu'ils soient allotis en leur lieu et place dans les proportions relatées ci-dessous de la souche de leur mère ou père respectifs.

Ils consentent par ailleurs à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme des lots reçus par donation-partage de leur auteur dans la succession de ce dernier et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités dans ladite succession comme des donations en avancement de part successorale.

CONSEQUENCES SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Lors du règlement de la succession de la DONATRICE, et pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

IMPUTATION

En application des dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession de la DONATRICE, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé, s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche, et subsidiairement sur la quotité disponible. Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

REDUCTION

Si, au jour de l'ouverture de la succession de la DONATRICE, les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lots dans la donation-partage ou s'ils ont reçu un lot inférieur à leur part de réserve, ils peuvent exercer l'action en réduction dans les conditions prévues aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil.

**CONSEQUENCES SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DES ENFANTS
DONT LES DESCENDANTS ONT ETE ALLOTIS**

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1078-9 du Code Civil, lequel dispose que dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant seront traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. En conséquence, ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'il les avaient reçus de leur auteur par donation-partage.

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'aux termes de l'article 1078-10 du Code Civil, les dispositions précitées de l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en ses lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

Cette nouvelle donation-partage pouvant comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du Code Civil.

Ainsi, dans les successions de **Monsieur Henri ABORD de CHATILLON, Madame Caroline de TINGUY du POUËT, Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE et Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON**, les biens reçus de la DONATRICE par leurs enfants seront traités comme si ces derniers les tenaient de leur auteur, par donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 1078-9 alinéa 3 du Code civil, tous leurs descendants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé.

Les biens reçus seront donc soumis aux règles de liquidation applicable en présence d'une donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS DONNÉES EN PLEINE PROPRIETE (ARTICLE 12)

Le DONATAIRE copartagé sera propriétaire à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans son attribution.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS DONNÉES EN NUE-PROPRIÉTÉ (ARTICLES 1, 3, 6, 8, 11)

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution. Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de la DONATRICE.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS FAISANT L'OBJET D'UN ABANDON D'USUFRUIT (ARTICLES 2, 7)

Les DONATAIRES, déjà nus-propriétaires desdites parts, en auront, par suite de cet abandon d'usufruit, la pleine propriété.

Ils auront droit à tout dividende mis en distribution à compter des présentes.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS DONNEES SOUS LES ARTICLES 4 (NUE-PROPRIETE) ET 5 (USUFRUIT)

Les DONATAIRES copartagés, allotis en nue-propriété, seront propriétaires des parts sociales à compter de ce jour.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de Madame Caroline de TINGUY du POUËT, attributaire aux présentes de l'usufruit desdits biens.

Madame Caroline de TINGUY du POUËT aura droit à tout dividende mis en distribution à compter des présentes.

L'usufruit est constitué avec dispense de fournir caution, de faire emploi et de dresser inventaire des biens donnés.

L'usufruitier veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de toutes les actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS DONNEES SOUS LES ARTICLES 9 (NUE-PROPRIETE) ET 10 (USUFRUIT)

Les DONATAIRES copartagés, allotis en nue-propriété, seront propriétaires des parts sociales à compter de ce jour.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, attributaire aux présentes de l'usufruit desdits biens et le cas échéant, de Madame Laurence ABORD de CHATILLON, son épouse, bénéficiaire de l'usufruit successif ci-après constitué, sous réserve de son acceptation.

Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON aura droit à tout dividende mis en distribution à compter des présentes.

L'usufruit est constitué avec dispense de fournir caution, de faire emploi et de dresser inventaire des biens donnés.

L'usufruitier veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LES DONATAIRES de toutes les actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

Donation d'usufruit successif au profit de Madame Laurence Christine Jeanne MURATET :

Madame Florence de WENDEL, LA DONATRICE, déclare à l'occasion de la présente donation d'usufruit au profit de Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, pour le cas où ce dernier décéderait, laissant Madame Laurence MURATET, en qualité de conjoint survivant, consentir au profit de Madame Laurence MURATET, un usufruit successif sur les biens donnés aux présentes à Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, sous l'article 10.

Pour produire effet, la présente réversion d'usufruit devra être acceptée par Madame **Laurence ABORD de CHATILLON**, avant le décès de la DONATRICE et dûment notifiée à cette dernière.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi sans que chacun des usufruitiers successifs ne soit tenu de fournir caution et de faire dresser inventaire.

AGREMENT DES SOCIETES

1) Concernant la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2

Il résulte de l'article **13 – CESSION DES PARTS SOCIALES, point numéro 3** « *transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants* » des statuts de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2, déposé au greffe le 27 décembre 2018, que la présente transmission de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément.

Toute autre cession est soumise à agrément et notamment au profit du conjoint d'un associé.

2) Concernant la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3

Il résulte de l'article **13 – CESSION DES PARTS SOCIALES, point numéro 3** « *transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants* » des statuts de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3, déposé au greffe le 27 décembre 2018, que la présente transmission de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément.

Toute autre cession est soumise à agrément et notamment au profit du conjoint d'un associé.

3) Concernant la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4

Il résulte de l'article **13 – CESSION DES PARTS SOCIALES, point numéro 3** « *transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants* » des statuts de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4, déposé au greffe le 27 décembre 2018, que la présente transmission de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément.

Toute autre cession est soumise à agrément et notamment au profit du conjoint d'un associé.

4) Concernant la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5

Il résulte de l'article **13 – CESSION DES PARTS SOCIALES, point numéro 3** « *transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants* » des statuts de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5, déposé au greffe le 27 décembre 2018, que la présente transmission de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément.

Toute autre cession est soumise à agrément et notamment au profit du conjoint d'un associé.

5) Concernant la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6

Il résulte de l'article **13 – CESSION DES PARTS SOCIALES, point numéro 3** « *transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants* » des statuts de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6, déposé au greffe le 27 décembre 2018, que la présente transmission de parts sociales n'est pas soumise à l'agrément.

Toute autre cession est soumise à agrément et notamment au profit du conjoint d'un associé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Christian DONNEFORT, gérant de la société, à ce non présent mais représenté par Monsieur Romain BOSSON, Collaborateur de l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privée faite à PARIS du 24 juin 2019, ci-annexée, intervient aux présentes à l'effet d'accepter lesdites cessions à titre gratuit et dispenser par suite de toute notification.

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

La DONATRICE se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, ***uniquement sur les biens donnés à Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON*** ou ce qui en serait la représentation, pour le cas où il viendrait à décéder avant elle sans descendance et, pour le cas où ses enfants ou descendants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la DONATRICE.

La DONATRICE n'entend par conséquent pas se réserver de droit de retour sur les biens donnés aux autres DONATAIRES.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La DONATRICE interdit formellement aux DONATAIRES copartagés qui s'y soumettent, de vendre, nantir et généralement d'aliéner les biens à eux attribués, pendant la vie de la DONATRICE, sans son concours, mais uniquement pour les parts données en nue-propriété et sur lesquelles elle bénéficie d'une réserve d'usufruit.

Ladite interdiction est stipulée, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction, à la discrétion du donateur.

En tout état de cause, cet accord exprès ne pourrait intervenir qu'à l'issue de la période d'engagement de conservation des titres pris dans le cadre de la présente donation, sauf à remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal auquel il a donné droit.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, la DONATRICE pourra, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la DONATRICE stipule que, sa vie durant, les parts sociales présentement données devront rester exclues de toute communauté de biens à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent voire par changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens et droits, mobiliers ou immobiliers, qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

La DONATRICE impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONDITIONS CONCERNANT LES TITRES TRANSMIS

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts des sociétés :

- Compagnie Familiale Wendel Flore 2
- Compagnie Familiale Wendel Flore 3
- Compagnie Familiale Wendel Flore 4
- Compagnie Familiale Wendel Flore 5
- Compagnie Familiale Wendel Flore 6
- WENDEL PARTICIPATIONS SE

et de ceux de la société WENDEL dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

CONCERNANT LES DROITS DE VOTE

Compagnie Familiale Wendel Flore 2

En matière de droit de vote l'article 12 des statuts précise que celui-ci appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil et à l'article 787B du Code général des impôts.

Compagnie Familiale Wendel Flore 3

En matière de droit de vote l'article 12 des statuts précise que celui-ci appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil et à l'article 787B du Code général des impôts.

Compagnie Familiale Wendel Flore 4

En matière de droit de vote l'article 12 des statuts précise que celui-ci appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil et à l'article 787B du Code général des impôts.

Compagnie Familiale Wendel Flore 5

En matière de droit de vote l'article 12 des statuts précise que celui-ci appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil et à l'article 787B du Code général des impôts.

Compagnie Familiale Wendel Flore 6

En matière de droit de vote l'article 12 des statuts précise que celui-ci appartiendra au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéficiaires où il est réservé à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil et à l'article 787B du Code général des impôts.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au Greffe du tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

EXPOSÉ PRÉALABLE

I. Valorisation des parts sociales de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2

L'actif de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2 est composé de participations directes dans les sociétés WENDEL et WENDEL PARTICIPATIONS SE, cette dernière société ayant des participations dans la société WENDEL, et de liquidités (trésorerie).

L'abattement de 75% de l'article 787B du Code général des impôts ne peut être appliqué que sur la quote-part des titres représentant les titres de participations éligibles audit dispositif, tant au titre des actions détenues par **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2** directe dans la société WENDEL (simple niveau d'interposition) qu'au titre des actions détenues dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE laquelle détient des participations dans la société WENDEL (double niveau d'interposition).

Soit, d'après l'attestation de valorisation de la part sociale de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2, établie par son gérant, Monsieur Christian DONNEFORT :

Quote-part de valeur pouvant bénéficier de l'exonération partielle:	37,59 €
Quote-part de valeur sans exonération	3,72 €
Total.....	41,31€

II. Valorisation des parts sociales de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3

L'actif de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3 est composé de participations directes dans les sociétés WENDEL et WENDEL PARTICIPATIONS SE, cette

dernière société ayant des participations dans la société WENDEL, et de liquidités (trésorerie).

L'abattement de 75% de l'article 787B du Code général des impôts ne peut être appliqué que sur la quote-part des titres représentant les titres de participations éligibles audit dispositif, tant au titre des actions détenues par **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2** directe dans la société WENDEL (simple niveau d'interposition) qu'au titre des actions détenues dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE laquelle détient des participations dans la société WENDEL (double niveau d'interposition).

Soit, d'après l'attestation de valorisation de la part sociale de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 3, établie par son gérant, Monsieur Christian DONNEFORT :

Quote-part de valeur pouvant bénéficier de l'exonération partielle:	37,59 €
Quote-part de valeur sans exonération	3,72 €
Total.....	41,31€

III. Valorisation des parts sociales de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4

L'actif de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4 est composé de participations directes dans les sociétés WENDEL et WENDEL PARTICIPATIONS SE, cette dernière société ayant des participations dans la société WENDEL, et de liquidités (trésorerie).

L'abattement de 75% de l'article 787B du Code général des impôts ne peut être appliqué que sur la quote-part des titres représentant les titres de participations éligibles audit dispositif, tant au titre des actions détenues par **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2** directe dans la société WENDEL (simple niveau d'interposition) qu'au titre des actions détenues dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE laquelle détient des participations dans la société WENDEL (double niveau d'interposition).

Soit, d'après l'attestation de valorisation de la part sociale de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 4, établie par son gérant, Monsieur Christian DONNEFORT :

Quote-part de valeur pouvant bénéficier de l'exonération partielle:	37,59 €
Quote-part de valeur sans exonération	3,72 €
Total.....	41,31€

IV. Valorisation des parts sociales de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5

L'actif de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5 est composé de participations directes dans les sociétés WENDEL et WENDEL PARTICIPATIONS SE, cette dernière société ayant des participations dans la société WENDEL, et de liquidités (trésorerie).

L'abattement de 75% de l'article 787B du Code général des impôts ne peut être appliqué que sur la quote-part des titres représentant les titres de participations éligibles audit dispositif, tant au titre des actions détenues par **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2** directe dans la société WENDEL (simple niveau d'interposition) qu'au

titre des actions détenues dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE laquelle détient des participations dans la société WENDEL (double niveau d'interposition).

Soit, d'après l'attestation de valorisation de la part sociale de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 5, établie par son gérant, Monsieur Christian DONNEFORT :

Quote-part de valeur pouvant bénéficier de l'exonération partielle:	37,59 €
Quote-part de valeur sans exonération	3,72 €
Total.....	41,31€

V. Valorisation des parts sociales de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6

L'actif de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6 est composé de participations directes dans les sociétés WENDEL et WENDEL PARTICIPATIONS SE, cette dernière société ayant des participations dans la société WENDEL, et de liquidités (trésorerie).

L'abattement de 75% de l'article 787B du Code général des impôts ne peut être appliqué que sur la quote-part des titres représentant les titres de participations éligibles audit dispositif, tant au titre des actions détenues par **la société Compagnie Familiale Wendel Flore 2** directe dans la société WENDEL (simple niveau d'interposition) qu'au titre des actions détenues dans la société WENDEL PARTICIPATIONS SE laquelle détient des participations dans la société WENDEL (double niveau d'interposition).

Soit, d'après l'attestation de valorisation de la part sociale de la société Compagnie Familiale Wendel Flore 6, établie par son gérant, Monsieur Christian DONNEFORT :

Quote-part de valeur pouvant bénéficier de l'exonération partielle:	37,59 €
Quote-part de valeur sans exonération	3,72 €
Total.....	41,31€

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75%, prévu par l'article 787 B du Code Général des impôts, à raison de la transmission à leur profit des parts des sociétés :

- Compagnie Familiale Wendel Flore 2
- Compagnie Familiale Wendel Flore 3
- Compagnie Familiale Wendel Flore 4
- Compagnie Familiale Wendel Flore 5
- Compagnie Familiale Wendel Flore 6

sociétés interposées entre la DONATRICE et la société WENDEL (simple et double degré d'interposition) ;

A cet égard, la DONATRICE et les DONATAIRES déclarent que les conditions cumulatives édictées à l'article 787 B du Code Général des impôts sont réunies pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur.

En effet, :

1°) Conclusion d'un engagement collectif de conservation préalablement à la donation-partage portant sur les titres WENDEL

Aux termes d'un **acte sous seing privé du 4 décembre 2017**, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017 la DONATRICE, par l'intermédiaire des différentes sociétés Compagnie Familiale Wendel Flore (entre autres signataires) a souscrit un engagement collectif de conserver, pendant une durée de deux (2) ans, les actions qu'elles détiennent au sein de la société WENDEL, qui est actuellement en cours.

Cet engagement a été conclu pour une durée de deux (2) ans, à l'issue desquels se déclenchera l'engagement individuel de conservation pris par ceux des donataires ou héritiers des signataires ayant bénéficié de son application.

Il a été expressément convenu que ledit engagement collectif obligerait les héritiers et ayants cause à titre gratuit de ses signataires.

Aux termes d'un **acte sous seing privé du 20 décembre 2018**, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336 référence 7544P61 2018 A 28279, le 21 décembre 2018, la DONATRICE, par l'intermédiaire des différentes sociétés Compagnie Familiale Wendel Flore (entre autres signataires) a souscrit un engagement collectif de conserver, pendant une durée de deux (2) ans, les actions qu'elles détiennent au sein de la société WENDEL, qui est actuellement en cours.

Cet engagement a été conclu pour une durée de deux (2) ans, à l'issue desquels se déclenchera l'engagement individuel de conservation pris par ceux des donataires ou héritiers des signataires ayant bénéficié de son application.

Il a été expressément convenu que ledit engagement collectif obligerait les héritiers et ayants cause à titre gratuit de ses signataires.

2°) Un engagement qui regroupe un seuil minimum de titres

Cet engagement porte sur plus de 20 % des titres de la Société WENDEL, société qualifiée de Holding animatrice et opérationnelle répondant aux critères d'éligibilité de l'article 787 B du CGI.

Les titres de ladite Société sont tous de même catégorie et entièrement libérés. Ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

3°) Un engagement qui étend le dispositif « Dutreil » aux titres d'une société interposée (Société WENDEL-PARTICIPATIONS SE et la société Privée d'Investissement Mobiliers (SPIM) avec deux niveaux d'interposition

L'article 787 B du CGI dispose que la valeur des titres de la société participante « *bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation* » (simple degré d'interposition) puis « *L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.* » (double degré d'interposition) et enfin « *Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations restent inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif* ».

En conséquence, les titres de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE interposée faisant l'objet, indirectement, de la présente donation-partage bénéficiant, dans les limites et suivant les conditions précisées par la Loi, de l'exonération partielle applicable aux titres de la société WENDEL, à concurrence de la valeur des participations de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE dans la société WENDEL directement, par rapport à la valeur de l'actif brut réévalué total de la société WENDEL-PARTICIPATIONS SE.

4°) Exercice d'une fonction de direction par un des signataires

Monsieur Bernard GAUTIER, signataire des engagements collectifs de conservation ci-dessus énoncés, exerce effectivement dans la société WENDEL une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des impôts, à savoir : Membre du Directoire.

Ainsi qu'il résulte de l'attestation d'engagement de conservation de titres délivré par Monsieur Peter MEREDITH, directeur fiscal de la société WENDEL, en date à PARIS du 24 juin 2019.

De telles fonctions de direction devront en tout état de cause être exercées au sein de la société WENDEL par l'un des signataires de l'engagement collectif de conservation ou par l'un des DONATAIRES, pendant toute la durée dudit engagement collectif et en tout état de cause pendant les trois années suivant la présente transmission, soit, jusqu'au 24 juin 2022 inclus, conformément à l'article 787B, d) du Code général des impôts.

5°) Engagement collectif et engagement individuel de conservation des titres donnés : Obligations imposées aux donataires

Dans le cadre des dispositions de l'article 787B du Code générale des impôts, et bien que les donataires ne puissent en aucune manière disposer des biens donnés compte tenu de l'interdiction d'aliéner et de nantir ci-dessus stipulée, les DONATAIRES prennent les engagements de conservation des titres donnés ci-après :

Les DONATAIRES aux présentent s'engagent pour eux-mêmes, leurs héritiers ou leurs ayants cause à titre gratuit, dans les termes de l'article 787 B du Code Général des impôts :

- à poursuivre à compter de ce jour, les engagements collectif de conservation sus-indiqués souscrit par la DONATRICE par l'intermédiaire des différentes Société Compagnie Familiale Wendel Flore (entre autres signataires) et jusqu'au jour de leur expiration soit, pour le dernier en date, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Lesdits engagements collectifs de conservation sont ci-annexés, savoir :

L'engagement établi suivant acte sous seing privé du 4 décembre 2017, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2017 10616, référence 2017 A 05978, le 12 décembre 2017

Et, celui établi le 20 décembre 2018, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS ST HYACINTHE, Dossier 2018 00062336, référence 2018 A 28279, le 21 décembre 2018

- à conserver individuellement, chacun en ce qui le concerne, pendant QUATRE (4) ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation susvisé, soit jusqu'au **31 décembre 2024** inclus, les titres donnés aux termes des présentes.

- à conserver de manière inchangée leur participation à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif comme en dispose l'article 787 B b) 9^{ème} alinéa.

6°) Limitation statutaire des droits de vote de l'usufruitier

S'agissant d'une transmission en nue-propiété pour partie, avec réserve d'usufruit au profit de Madame Florence de WENDEL, les parties au présent acte déclarent que les limitations apportées au droit de vote de l'usufruitier, à l'article 12 des statuts des différentes sociétés Compagnie Familiale Wendel Flore, répondent aux conditions de l'article 787 B CGI et ne portent que sur les décisions concernant l'affectation des bénéfices, dont les titres concernés sont donnés aux termes des présentes. Les copies des statuts des Sociétés :

- Compagnie Familiale Wendel Flore 2
 - Compagnie Familiale Wendel Flore 3
 - Compagnie Familiale Wendel Flore 4
 - Compagnie Familiale Wendel Flore 5
 - Compagnie Familiale Wendel Flore 6
- Sont annexées aux présentes

7°) Obligations déclaratives

Les attestations de la Société dénommée WENDEL, certifiant que les conditions pour bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de la valeur des titres transmis, ont été remplies jusqu'à ce jour, sont demeurées ci-après annexées.

Les attestations de la Société dénommées Wendel-Participations SE, certifiant la participation des différentes sociétés « Compagnie Familiale Wendel Flore » et le respect des conditions pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation sont demeures ci-après annexées.

De même est demeurée ci-après annexée une attestation de la société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 2** justifiant :

- **du respect de l'engagement de conservation de titres de la société interposée Compagnie Familiale Wendel Flore 2** ,
- de la valorisation de l'action en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
- de la limitation des droits de vote de l'usufruitier dans les statuts : droits de vote de l'usufruitier limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

De même est demeurée ci-après annexée une attestation de la société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 3** justifiant :

- **du respect de l'engagement de conservation de titres de la société interposée Compagnie Familiale Wendel Flore 3** ,
- de la valorisation de l'action en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
- de la limitation des droits de vote de l'usufruitier dans les statuts : droits de vote de l'usufruitier limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

De même est demeurée ci-après annexée une attestation de la société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 4** justifiant :

- **du respect de l'engagement de conservation de titres de la société interposée Compagnie Familiale Wendel Flore 4** ,
- de la valorisation de l'action en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
- de la limitation des droits de vote de l'usufruitier dans les statuts : droits de vote de l'usufruitier limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

De même est demeurée ci-après annexée une attestation de la société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 5** justifiant :

- **du respect de l'engagement de conservation de titres de la société interposée Compagnie Familiale Wendel Flore 5**,
- de la valorisation de l'action en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
- de la limitation des droits de vote de l'usufruitier dans les statuts : droits de vote de l'usufruitier limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

De même est demeurée ci-après annexée une attestation de la société dénommée **Compagnie Familiale Wendel Flore 6** justifiant :

- **du respect de l'engagement de conservation de titres de la société interposée Compagnie Familiale Wendel Flore 6** ,
- de la valorisation de l'action en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts
- de la limitation des droits de vote de l'usufruitier dans les statuts : droits de vote de l'usufruitier limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les conditions cumulatives déterminées par l'article 787 B du Code Général des impôts étant réunies, la DONATRICE et les DONATAIRES déclarent, en conséquence, vouloir bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de la valeur des titres transmis, dans les termes dudit article.

Sur le calcul des droits

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

La DONATRICE déclare qu'elle n'a pas d'autre(s) enfant(s) que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

De leur côté, les DONATAIRES déclarent :

Monsieur Henri ABORD de CHATILLON déclare qu'il a 4 enfants.

Madame Caroline de TINGUY du POUËT déclare qu'elle a 3 enfants.

Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE déclare qu'elle a 4 enfants.

Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON déclare qu'il a 2 enfants.

Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Monsieur Louis ABORD de CHATILLON déclare qu'il n'a pas d'enfant.

SUR LES DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 784 du Code Général des Impôts, la DONATRICE précise qu'elle a consenti, dans les quinze dernières années, les donations, aux DONATAIRES copartagés acceptants, suivantes :

- 1) Une donation-partage par Monsieur et Madame Renaud ABORD de CHATILLON de la nue-propriété de valeurs mobilières, suivant acte reçu par maître Denis WATIN-AUGOUARD, notaire à PARIS, le 30 novembre 2005,

enregistrée à PARIS recette élargie du 4^{ème} arrondissement, le 14 décembre 2005, bordereau 2005/793 case 5, pour un montant total de droit de 40 699€
Aux termes de cet acte, chaque enfant a reçu de Madame ABORD de CHATILLON un actif taxable de 67 802,00€.

2) Une renonciation à usufruit à titre gratuit suivant acte reçu par Maître Xavier GROSJEAN, 28 février 2017, au profit de Madame Caroline ABORD de CHATILLON, Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON par la DONATRICE, pour un montant total de 17.948,00€.

Aux termes de cet acte, Madame Caroline de TINGUY du POUËT a reçu 2.564,00€ contre 7.692,00€ chacun pour Messieurs Charles-Antoine ABORD de CHATILLON et Augustin ABORD de CHATILLON.

Par suite des donations sus relatés, l'abattement résiduel est à ce jour de :

- 96.000€ pour Henri ABORD de CHATILLON
- 96.000€ pour Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE
- 93.436€ pour Caroline de TINGUY du POUËT
- 88.308€ pour Charles Antoine ABORD de CHATILLON
- 88.308€ pour Augustin ABORD de CHATILLON

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

- Monsieur Henri ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 197.494,85 €
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
(37,59 x 40% x 11.952).....179.710,27 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 134.782,70 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 44.927,57 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
(3,72 x 40% x 11.952)17.784,58 €

> Soit un total à taxer62.712,15 €

> Abattement légal résiduel 96.000,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- Madame Caroline de TINGUY du POUËT

> Valeur des biens donnés620.145,72 €.

> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
(37,59 x 60% x 17.052) + (37,59 x 40% x 11.952)564.301,09 €

> Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 423.225,81 €

> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 141.075,28 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 $(3,72 \times 60\% \times 17.052) + (3,72 \times 40\% \times 11.952)$55.844,64 €

> Soit un total à taxer196.919,92 €

> Abattement légal résiduel 93.436,00 €

> Assiette taxable 103.483,92 €

899,00 € à 5%44,95 €

237,00 € à 10%23,70 €

223,00 € à 15%33,45€

102.124,92 € à 20%20.424,98 €

Droits dus 20.527,08 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 20.527,08 €

- Madame Anne-Laure de LAFOREST de DIVONNE

> Valeur des biens donnés 197.494,85 €

> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
 $(37,59 \times 40\% \times 11.952)$179.710,27 €

> Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 134.782,70 €

> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 44.927,57 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 $(3,72 \times 40\% \times 11.952)$ 17.784,58 €

> Soit un total à taxer62.712,15 €

> Abattement légal résiduel 96.000,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- Monsieur Charles-Antoine ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 249.892,45€

> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
 $(37,59 \times 40\% \times 11.952) + (37,59 \times 60\% \times 2.114)$ 227.389,43 €

> Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 170.542,07 €

> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 56.847,36 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 $(3,72 \times 40\% \times 11.952) + (3,72 \times 60\% \times 2.114)$ 22.503,03 €

> Soit un total à taxer79.350,39 €

> Abattement légal résiduel 88.308,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- Monsieur Augustin ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 916.387,99 €

> Biens donnés en nue-propiété

> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 17.052).....	384.590,81 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	288.443,11 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	96.147,70 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 17.052)	38.060,06 €
> Soit un total à taxer	134.207,76 €
> Abattement légal résiduel	88.308,00 €
> Assiette taxable.....	45.899,76 €
899,00 € à 5%	44,95 €
237,00 € à 10%	23,70 €
223,00 € à 15%	33,45€
44.540,76 € à 20%	8.908,15 €
Droits dus	8.908,15 €

> Biens donnés en pleine propriété

> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 11.952)	449.275,68 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	336.956,76 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	112.318,92 €
Droits dus (20%)	22.463,78 €
> Réductions	11.231,89 €
Droits dus.....	11.231,89 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 11.952).....	44.461,44 €
> Assiette taxable.....	44.461,44 €
Droits dus (20%).....	8.892,29 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 29.032,33 €

- Monsieur Louis ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés	179.723,29€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 7.251)	163.539,05 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	122.654,29 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	40.884,76 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 7.251)	16.184,23 €
> Soit un total à taxer	57.068,99 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €

Déduction de la constante (1.806€)3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 3.234,80 €

- Monsieur Tristan ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 179.723,29€
 > Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (37,59 x 60% x 7.251)163.539,05 €
 > Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 122.654,29 €
 > Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 40.884,76 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (3,72 x 60% x 7.251)16.184,23 €

> Soit un total à taxer57.068,99 €

> Abattement légal résiduel 31.865,00 €
 > Assiette taxable..... 25.203,99 €

Droits dus (20%)..... 5040,80 €
 Déduction de la constante (1.806€)3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 3.234,80 €

- Madame Galliane ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 179.723,29€
 > Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (37,59 x 60% x 7.251)163.539,05 €
 > Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 122.654,29 €
 > Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 40.884,76 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (3,72 x 60% x 7.251)16.184,23 €

> Soit un total à taxer57.068,99 €

> Abattement légal résiduel 31.865,00 €
 > Assiette taxable..... 25.203,99 €

Droits dus (20%)..... 5040,80 €
 Déduction de la constante (1.806€)3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS..... 3.234,80 €

- Monsieur Rodrigue ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés 179.723,29€
 > Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (37,59 x 60% x 7.251)163.539,05 €
 > Abattement de l'article 787B du CGI (75%) 122.654,29 €
 > Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI 40.884,76 €

> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI
 (3,72 x 60% x 7.251)16.184,23 €

> Soit un total à taxer57.068,99 €

> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €
Déduction de la constante (1.806€)	3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	3.234,80 €

- **Madame Apolline de TINGUY du POUËT**

> Valeur des biens donnés	98.747,42€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 3.984)	89.855,14 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	67.391,35 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	22.463,79 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 3.984).....	8.892,29 €
> Soit un total à taxer	31.356,08 €

> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- **Madame Hortense de TINGUY du POUËT**

> Valeur des biens donnés	98.747,42€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 3.984)	89.855,14 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	67.391,35 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	22.463,79 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 3.984).....	8.892,29 €
> Soit un total à taxer	31.356,08 €

> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- **Monsieur Timothée de TINGUY du POUËT**

> Valeur des biens donnés	98.747,42€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 3.984)	89.855,14 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	67.391,35 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	22.463,79 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 3.984).....	8.892,29 €

> Soit un total à taxer	31.356,08 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

- Monsieur Quentin de LAFOREST de DIVONNE

> Valeur des biens donnés	179.723,29€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 7.251)	163.539,05 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	122.654,29 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	40.884,76 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 7.251)	16.184,23 €

> Soit un total à taxer	57.068,99 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €
Déduction de la constante (1.806€)	3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	3.234,80 €

- Monsieur Clément de LAFOREST de DIVONNE

> Valeur des biens donnés	179.723,29€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 7.251)	163.539,05 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	122.654,29 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	40.884,76 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 7.251)	16.184,23 €

> Soit un total à taxer	57.068,99 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €
Déduction de la constante (1.806€)	3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	3.234,80 €

- Madame Mahaut de LAFOREST de DIVONNE

> Valeur des biens donnés	179.723,29€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 7.251)	163.539,05 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	122.654,29 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	40.884,76 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI	

(3,72 x 60% x 7.251)	16.184,23 €
> Soit un total à taxer	57.068,99 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €
Déduction de la constante (1.806€)	3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	3.234,80 €

- Madame Omblin de LAFOREST de DIVONNE

> Valeur des biens donnés	179.723,29€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 7.251)	163.539,05 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	122.654,29 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	40.884,76 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 7.251)	16.184,23 €
> Soit un total à taxer	57.068,99 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	25.203,99 €
Droits dus (20%).....	5040,80 €
Déduction de la constante (1.806€)	3234,80 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	3.234,80 €

- Madame Marianne ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés.....	333.247,77€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 13.445).....	303.238,53 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	227.428,90 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	75.809,63 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 13.445)	30.009,24 €
> Soit un total à taxer	105.818,87 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	73.953,87 €
Droits dus (20%)	14.790,77 €
Déduction de la constante (1.806€)	12.984,77 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	12.984,77 €

- Madame Madeleine ABORD de CHATILLON

> Valeur des biens donnés.....	333.247,77€
> Dont quote-part éligible à l'exonération de 787B du CGI (37,59 x 60% x 13.445).....	303.238,53 €
> Abattement de l'article 787B du CGI (75%)	227.428,90 €
> Soit une valeur taxable après abattement 787B du CGI	75.809,63 €
> Dont quote-part non éligible à l'exonération de 787B du CGI (3,72 x 60% x 13.445)	30.009,24 €
> Soit un total à taxer	105.818,87 €
> Abattement légal résiduel	31.865,00 €
> Assiette taxable.....	73.953,87 €
Droits dus (20%)	14.790,77 €
Déduction de la constante (1.806€)	12.984,77 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	12.984,77 €
SOIT UN TOTAL DE DROITS DUS	101.407,35 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le Notaire associé soussigné informe les parties de l'obligation qui leur est faite, sous peine de remise en cause du régime de faveur ci-dessus appliqué, de fournir à l'administration fiscale, une attestation établie par la société et certifiant que les conditions relatives aux engagements collectif et individuel de conservation et à la fonction de direction ont été respectées jusqu'à leur terme ; ladite attestation étant à adresser au centre des impôts compétent dans les trois mois suivants le terme de son engagement individuel.

Il est en outre rappelé aux parties qu'en cas de détention indirecte, tel qu'aux présentes, la société interposée doit établir une attestation certifiant du respect des obligations de conservation collective et individuelle, suivant les mêmes modalités et délais que ci-dessus.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Les parties déclarent avoir été averties par le Notaire associé soussigné, en ce qui concerne l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

- que le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts est subordonné à l'exercice effectif pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, par l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, donataires ou légataires de ces derniers, de l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts ;

- que le non-respect de l'engagement collectif de conservation de titres et des conditions définies à l'article 787 B du Code Général des Impôts (notamment le seuil de détention de titres et l'exercice d'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts), entraîne l'exigibilité du complément de droits de mutation dus au jour de la transmission et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts ;

- et que le non-respect de l'engagement individuel de conservation de titres pris aux termes de l'acte de donation comme le non-respect de l'obligation de conservation à chaque niveau d'interposition, entraîne pour les donataires, et le cas échéant leurs ayants cause à titre gratuit, l'exigibilité du complément de droits de mutation à titre gratuit et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par **la DONATRICE**, qui s'y oblige.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il est convenu que chacun des DONATAIRES supporterait seul l'ensemble des conséquences fiscales des cessions et nantissements intervenus en méconnaissance des stipulations de la présente donation-partage.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

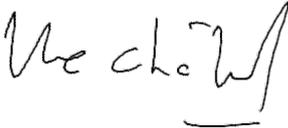
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

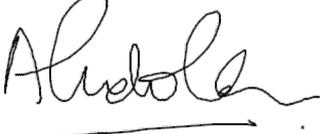
Sans renvoi.

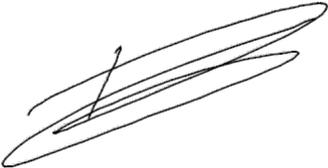
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme Florence de WENDEL A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
<p>Mme Caroline ABORD de CHATILLON, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
<p>M Henri ABORD de CHATILLON, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
<p>M Charles-Antoine ABORD de CHATILLON, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
<p>M Louis ABORD de CHATILLON A l'Office Le 24 juin 2019</p>	

<p>Mme Anne-Laure ABORD de CHATILLON, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
--	--

<p>M Augustin ABORD de CHATILLON A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
---	--

<p>M Romain BOSSON, cleric de l'Office, A l'Office Le 24 juin 2019</p>	
--	--

<p>et le notaire Maître GROSJEAN XAVIER A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE VINGT-QUATRE JUIN</p>	
--	--